



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

viticulture

Question écrite n° 123847

Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur le projet de décret relatif aux organisations économiques dans la filière viticole. En effet, le nouveau projet de décret, qui a été récemment adressé à la filière, imposerait des critères contraignants, excluant, dès lors, de nombreux petits producteurs de ce système ainsi que des organisations représentatives telles que les vignerons indépendants. Alors que la réforme en cours de la politique agricole commune met en avant le rôle prépondérant qu'auront les groupements de producteurs et les interprofessions, ce n'est pas tant la concentration de l'offre que l'efficacité commerciale des groupements qui doit primer, et ce au regard de la forte diversité des produits viticoles (AOP, IGP, VSIG). Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre afin que le décret relatif aux organisations économiques dans la filière viticole prenne en considération l'ensemble des acteurs de cette filière.

Texte de la réponse

La réglementation communautaire donne la possibilité aux Etats membres de reconnaître des organisations de producteurs dans le secteur vitivinicole si elles ont pour objectif d'assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, de concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres ou d'optimiser les coûts de la production et régulariser les prix à la production. L'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une organisation de producteurs doit justifier d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur le marché. Ce même article précise que, pour chaque secteur, un décret fixe les conditions d'attribution et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs. Ainsi, un groupe de travail associant l'ensemble des acteurs de la filière a été constitué pour réfléchir aux critères qu'il convenait d'adopter pour la reconnaissance de ces organisations. C'est sur cette base que les organisations professionnelles ont eu à se prononcer sur un projet de décret fixant ces critères. Au vu des positions exprimées par ces organisations, il est apparu utile de prolonger la concertation engagée sur ce projet et d'attendre, en particulier, les conclusions du rapport sur l'efficacité économique des organisations de producteurs, prévu par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, actuellement en cours de réalisation, pour statuer sur les critères à retenir pour la reconnaissance de ces organisations.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123847

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2011, page 12937

Réponse publiée le : 7 février 2012, page 1068